

Date: 05/12/2024

## REQUEST FOR QUOTATION RFQ N° UNFPA/MRT/RFQ/2024/002

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'appui aux partenaires, l'UNFPA Mauritanie par la présente, prévoit imprimer les documents pour les partenaires d'exécution de ses zones d'intervention.

L'UNFPA sollicite par la présente une cotation pour les articles suivants qui devront être imprimés en français et en arabe:

N	Nature	FORMAT	Nombre de page	Quantité	Caractéristiques
1	Etude	A4 Portrait	68	200	Couverture: 250 g Pages intérieures : 80 g
2	Guide Methodologique	A4 Portrait	20	300	
3	Avis sur le projet	A4 Portrait	12	300	
4	Avis sur le projet	A4 Portrait	12	200	
5	Stratégie Communication	A4 Portrait	80	100	
6	Plan Stratégique	A4 Portrait	25	300	

Cette demande de cotation est ouverte à toutes les sociétés légalement constituées en mesure de fournir les biens et services et qui disposent de la capacité juridique pour exercer dans le pays.

### I – À propos de l'UNFPA

L'UNFPA, le Fonds des Nations Unies pour la Population, est une Agence internationale de développement dont le but est de réaliser un monde où chaque grossesse est désirée, chaque accouchement est sans danger, et le potentiel de chaque jeune est accompli.

L'UNFPA est la principale Agence des Nations Unies qui permet aux femmes et aux jeunes d'avoir une vie sexuelle et reproductive saine. Pour en savoir plus au sujet de l'UNFPA, veuillez visiter : À propos de l'UNFPA.

## II – Exigences du service / Termes de référence (TdR)

### Objectives and scope of the Services

L'objectif de cette Demande de Cotation est d'identifier un fournisseur ou des fournisseurs en mesure de fournir à l'UNFPA tous les articles mentionnés ci-dessus. Le ou les fournisseurs sélectionnés seront tenus de fournir ces articles sur la base de bons de commande spécifiques envoyés par UNFPA.

#### I. Questions

Les demandes de clarification doivent être communiquées par écrit au contact ci-dessous :

Adresse e-mail du contact :	<a href="mailto:info.mrt@unfpa.org">info.mrt@unfpa.org</a>
-----------------------------	--

La date limite pour envoyer des questions est fixée au **09 Décembre à 12 heures GMT**. Les réponses aux questions seront communiquées par écrit à toutes les parties le plus rapidement possible après ce délai.

#### II. Eligibilité des soumissionnaires

Cette demande de cotation est ouverte à tous les soumissionnaires éligibles ; pour être considéré comme un soumissionnaire éligible pour ce processus de sollicitation, vous devez respecter les conditions suivantes :

- Un soumissionnaire doit être une entreprise légalement constituée capable de fournir les équipements demandés et avoir la capacité juridique de conclure un contrat avec le UNFPA pour livrer dans le pays, ou par l'intermédiaire d'un représentant autorisé.
- Un soumissionnaire ne doit pas avoir de conflit d'intérêt concernant le processus de sollicitation ou avec les spécifications techniques.
- Les soumissionnaires trouvés en conflit d'intérêts seront disqualifiés. Au moment de la soumission de l'offre, le soumissionnaire, y compris les membres de toute JV/Consortium, ne doit pas être soumis à des interdictions d'achats découlant du Compendium of United Nations Security Council Sanctions Lists et ne doit pas avoir été suspendu, exclu, sanctionné ou autrement identifié comme inéligible par une UN Organization ou le World Bank Group.
- Les soumissionnaires doivent adhérer au Code de Conduite des Fournisseurs de l'ONU, qui peut être consulté en cliquant sur l' UN Supplier Code of Conduct.

#### III. Contenu des Cotations

Les Cotations doivent être envoyées en un seul email, si la taille le permet. Les cotations doivent contenir:

- a) L'offre technique, conformément aux exigences contenues dans les spécifications.
- b) Le devis financier ou la facture proforma.
- c) Les conditions générales signées
- d) Le formulaire de déclaration renseigné et signé

Les deux parties de la cotation (offre technique et offre financière) doivent être signées et cachetées par l'autorité compétente de la société soumissionnaire ainsi que les conditions générales et envoyées en format PDF.

#### IV. Instructions de soumission

Les offres doivent être préparées conformément aux recommandations présentées dans la section III ci-dessus et envoyées par e-mail au contact indiqué ci-dessous au plus tard le **10 Décembre 2024 à 23h59 GMT**.

Adresse e-mail contact

[offre.mrt@unfpa.org](mailto:offre.mrt@unfpa.org)

Veillez prendre connaissance des instructions suivantes pour les soumissions électroniques :

- La référence suivante doit être incluse dans l'objet de l'e-mail : **«RFQ N° UNFPA/MRT/RFQ/2024/002 – IMPRESSION DOCUMENTS»**. Les propositions, y compris les propositions techniques et financières, qui ne contiennent pas la référence correcte dans l'objet de l'e-mail risquent d'être ignorées par le responsable des achats et donc non prises en compte.
- La taille totale de l'e-mail ne doit pas dépasser **20 Mo (y compris le corps de l'e-mail, les pièces jointes encodées et les en-têtes)**. Lorsque les détails techniques se trouvent dans des fichiers électroniques volumineux, il est recommandé de les envoyer séparément avant la date limite.
- Toute offre soumise sera considérée comme une proposition par le soumissionnaire et ne constitue ni n'implique l'acceptation de toute proposition par le UNFPA. Le UNFPA n'est en aucune obligation d'attribuer un contrat à un soumissionnaire à la suite de cette RFQ
- Toutes les offres soumises après la date et l'heure indiquées ne seront en aucune manière acceptées.

#### V. Vue d'ensemble du processus d'évaluation

Les cotisations seront évaluées en fonction de la proposition technique et de la proposition financière.

#### VI. Critères attribution

En cas de résultat satisfaisant du processus d'évaluation, l'UNFPA attribuera un bon de commande au soumissionnaire le mieux-disant (les offres les moins chères parmi les offres techniquement conformes) dont les offres ont été jugées substantiellement conformes au document de demande de cotation

#### VII. Droit de l'UNFPA de modifier les quantités au moment de l'attribution du marché

L'UNFPA se réserve le droit, au moment d'attribuer le marché, d'augmenter ou de réduire jusqu'à 20 % les quantités de biens spécifiées dans cette demande de cotation, sans aucune modification du prix à l'unité ou des conditions générales.

#### VIII. Conditions de paiement

Les conditions de paiement de l'UNFPA sont fixées à 30 jours nets dès la réception des documents d'expédition, de la facture et de toute autre documentation requise par la commande.

## **IX. Fraud et Corruption**

L'UNFPA s'engage à prévenir, identifier et traiter tout acte de fraude à son encontre et à l'encontre des tierces parties impliquées dans ses activités. La politique de l'UNFPA en matière de fraude et de corruption est disponible ici: [Fraud Policy](#). La soumission de toute offre implique que le soumissionnaire a pris connaissance de ladite politique.

Les fournisseurs, ainsi que leurs filiales, représentants, intermédiaires et mandants devront coopérer, lorsque la demande leur en est faite, avec le Bureau de l'audit et des investigations de l'UNFPA, avec toute entité de contrôle mandatée par le Directeur exécutif de l'UNFPA et avec le conseiller en déontologie de l'UNFPA. Cette coopération peut prendre les formes suivantes, mais sans s'y restreindre : accès à tous les employés, représentants, agents, cessionnaires du vendeur ; mise à disposition de tous les documents nécessaires, y compris la comptabilité. Toute non-coopération dans les investigations menées constitue une raison suffisante pour que l'UNFPA résilie l'accord et pour retirer le fournisseur de la liste des fournisseurs agréés auprès de l'UNFPA.

Les soumissionnaires peuvent accéder à une ligne anti-fraude confidentielle pour dénoncer les activités frauduleuses à l'adresse suivante : [UNFPA Investigation Hotline](#).

## **X. Politique de Tolérance Zéro**

L'UNFPA applique une politique de tolérance zéro concernant les cadeaux et l'hospitalité. Il est donc demandé aux fournisseurs de ne pas envoyer de cadeaux ou de proposer l'hospitalité au personnel de l'UNFPA. De plus amples détails concernant cette politique sont disponibles à l'adresse suivante: [Zero Tolerance Policy](#).

## **XI. Contestation de la RFQ**

Si un soumissionnaire pense avoir été traité injustement lors de la sollicitation ou de l'adjudication, il peut envoyer une réclamation directement au Chef de la Division des services d'approvisionnement à l'adresse [procurement@unfpa.org](mailto:procurement@unfpa.org).

Les soumissionnaires qui estiment avoir été traités injustement ou inéquitablement dans le cadre de l'appel d'offres, de l'évaluation ou de l'adjudication d'un contrat pourront envoyer une réclamation au chef de Bureau concernée de l'UNFPA Mme Olga Sankara à l'adresse suivante : [sankara@unfpa.org](mailto:sankara@unfpa.org). Si le fournisseur n'est pas satisfait de la réponse fournie par le chef de l'unité concernée, il peut contacter le Chef de la Division des services d'approvisionnement à l'adresse [procurement@unfpa.org](mailto:procurement@unfpa.org).

## **XII. Avertissement**

Si un des liens contenus dans ce document est indisponible ou inaccessible pour quelque raison que ce soit, les soumissionnaires peuvent contacter le fonctionnaire chargé de l'approvisionnement pour demander ces documents en format PDF.



## BORDEREAU DE PRIX

<b>Nom du soumissionnaire</b>	
<b>Date de la cotation:</b>	Click here to enter a date.
<b>N° de la demande de cotation:</b>	UNFPA/MRT/RFQ/24/002
<b>Devise de la cotation:</b>	MRU
<b>Duree de Validite de la cotation:</b> <i>(la cotation doit être valide pour une période d'au moins trois mois après la date de clôture de la soumission)</i>	

L'UNFPA étant exempt d'impôts, tous les tarifs communiqués ne doivent pas inclure de taxes.

Article	Nom et description du Produit	Unité de Mesure	Prix unitaire	Nombres d'unités	Coût Total
1					
2					
3					
4					
5					
6					
	<b>Delai de Livraison</b>				
	<b>Garantie</b>				
	<b>Service apres-vente (s'il y a lieu)</b>				
	<b>TOTAL MRU/HT</b>				
<b>TOTAL</b>					

*Vendor's Comments:*

Je certifie par la présente que la société mentionnée ci-dessus, au nom de laquelle je suis dûment autorisé à signer, a examiné la Demande de Cotation **UNFPA/MRT/RFQ/24/002**, y compris l'ensemble des annexes, des amendements au document (le cas échéant) et des réponses fournies par l'UNFPA aux questions de clarification des prestataires potentiels. De plus, la société accepte les Conditions générales de l'UNFPA applicables aux contrats, et respectera ce devis jusqu'à son expiration.

	Cliquez ici pour indiquer une date	
Nom et titre	Date et Lieu	



### DECLARATION FROM

The undersigned, being a duly authorized representative of the Company represents and declares that:

1.	The Company and its Management <sup>1</sup> have not been found guilty pursuant to a final judgement or a final administrative decision of any of the following:	YES	NO
	a. Fraud;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b. Corruption;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c. conduct related to a criminal organization;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d. money laundering or terrorist financing;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e. terrorist offences or offences linked to terrorist activities;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f. sexual exploitation and abuse;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	g. child labour, forced labour, human trafficking; or	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	h. irregularity (non-compliance with any legal or regulatory requirement applicable to the Organization or its Management).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	The Company and its Management have not been found guilty pursuant to a final judgment or a final administrative decision of grave professional misconduct.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<sup>1</sup> "Management" means any person having powers of representation, decision-making or control over the Organization. This may include, for example, executive management and all other persons holding downstream managerial authority, anyone on the board of directors, and controlling shareholders.



3.	The Company and its Management are not: bankrupt, subject to insolvency or winding-up procedures, subject to the administration of assets by a liquidator or a court, in an arrangement with creditors, subject to a legal suspension of business activities, or in any analogous situation arising from a similar procedure provided for under applicable national law.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	The Company and its Management have not been the subject of a final judgment or a final administrative decision finding them in breach of their obligations relating to the payment of taxes or social security contributions.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.	The Company and its Management have not been the subject of a final judgment or a final administrative decision which found they created an entity in a different jurisdiction with the intent to circumvent fiscal, social or any other legal obligations in the jurisdiction of its registered office, central administration, or principal place of business ( <i>creating a shell company</i> ).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.	The Company and its Management have not been the subject of a final judgment or a final administrative decision which found the Company was created with the intent referred to in point (5) ( <i>being a shell company</i> ).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The UNFPA reserves the right to disqualify the Company, suspend or terminate any contract or other arrangement between the UNFPA and the Company, with immediate effect and without liability, in the event of any misrepresentation made by the Company in this Declaration.

It is the responsibility of the Company to immediately inform the UNFPA of any changes in the situations declared above.

This Declaration is in addition to, and does not replace or cancel, or operate as a waiver of, any terms of contractual arrangements between the UNFPA and the Company.

Signature:

Date:

Name and Title:

Name of the Company:

---

---

---

---



UNGM N°:

---

Postal Address:

---

Email:

---

---

---



**ANNEX I:**

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'UNFPA APPLICABLES AUX CONTRATS VISÉS PAR LA CLAUSE DE MINIMIS**

**1. STATUT JURIDIQUE DES PARTIES :** L'Entrepreneur possède le statut juridique d'entrepreneur indépendant à l'égard de l'UNFPA. Ses employés et ses sous-traitants ne peuvent en aucun cas être assimilés à des employés ou agents de l'UNFPA.

**2. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU PERSONNEL :** L'Entrepreneur est responsable du professionnalisme et de la compétence technique de son personnel chargé d'exécuter les travaux au titre du Contrat. Il sélectionnera des personnes fiables et compétentes qui feront montre d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat et qui, ce faisant, respecteront les lois et traditions locales et les plus hautes normes de comportement moral et éthique.

**3. CESSION :** L'Entrepreneur ne cède, ne transfère ni ne donne en garantie le Contrat ou une quelconque de ses parties, ou un quelconque des droits, réclamations ou obligations qu'il détient en vertu du Contrat, ni n'en dispose d'aucune autre manière, si ce n'est avec le consentement écrit préalable de l'UNFPA.

**4. SOUS-TRAITANCE :** Si l'Entrepreneur doit faire appel aux services de sous-traitants, il doit obtenir au préalable l'autorisation et l'accord écrits de l'UNFPA pour tous les sous-traitants. L'acceptation d'un soustraitant par l'UNFPA ne dégage pas l'Entrepreneur de ses obligations découlant du Contrat. Les termes de tout accord de sous-traitance doivent être subordonnés et conformes aux dispositions du Contrat.

**5. INDEMNISATION :** L'Entrepreneur s'engage à garantir, défendre et exonérer, à ses frais, l'UNFPA, ses responsables, fonctionnaires, agents et employés contre toutes poursuites, réclamations, revendications et actions en responsabilité de toute nature, y compris leurs frais et dépenses, découlant d'actes ou d'omissions de l'Entrepreneur, de ses employés, membres de sa direction, agents ou sous-traitants, dans l'exécution du Contrat. La présente disposition couvre, notamment, les réclamations et actions en responsabilité en matière d'indemnisation des accidents du travail, la responsabilité du fait des produits et la responsabilité née de l'utilisation par l'Entrepreneur, ses employés, membres de sa direction, agents ou sous-traitants d'inventions ou de dispositifs brevetés, d'œuvres protégées ou autres droits de propriété intellectuelle. Les obligations découlant de cet article ne s'éteignent pas après la résiliation du Contrat.

### **6. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ :**

6.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient une assurance tous risques de ses biens et du matériel utilisé pour l'exécution du Contrat.

6.2 L'Entrepreneur souscrit et maintient une assurance contre tous les accidents du travail, ou une assurance équivalente, suffisante pour couvrir les demandes d'indemnisation de son personnel en cas de blessures corporelles ou de décès en rapport avec l'exécution du Contrat.

6.3 L'Entrepreneur souscrit et maintient également une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir toutes les réclamations de tiers en cas de décès et ou de blessures corporelles, de pertes ou de dommages matériels résultant de la prestation de services dans le cadre du Contrat ou s'y rapportant ou de l'utilisation de véhicules, navires, aéronefs ou autres matériels appartenant à l'Entrepreneur ou à ses agents, employés ou sous-traitants ou loués par ceux-ci exécutant des travaux ou des services en rapport avec le présent Contrat.

6.4 Les polices d'assurance visées au présent article, exception faite des assurances contre les accidents du travail doivent :

6.4.1 Désigner l'UNFPA comme assuré additionnel;

6.4.2 Comporter une renonciation à la subrogation des droits de l'assureur de l'Entrepreneur opposables à l'UNFPA;

6.4.3 Stipuler que l'organisme assureur adresse à l'UNFPA un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou changement important de la protection.

6.5 L'Entrepreneur fournit à l'UNFPA, sur sa demande, des preuves satisfaisantes des assurances

**7. CHARGES :** L'Entrepreneur prend toutes dispositions voulues pour éviter que quiconque ne place sous séquestre ou n'assujettisse à des charges ou privilèges quelconques inscrits dans un registre public ou auprès des Nations Unies des sommes qui lui sont ou lui seront dues pour l'exécution du Contrat, pour des biens ou autres articles fournis par lui en vertu du Contrat, et pour empêcher que toute réclamation ou recours le visant n'entraîne des restrictions semblables.

**8. MATÉRIEL FOURNI PAR L'UNFPA :** L'UNFPA conserve la propriété de tout le matériel et des fournitures qu'elle pourra mettre à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des obligations découlant du Contrat. L'Entrepreneur restitue ledit matériel à l'UNFPA à l'expiration du Contrat ou dès qu'il n'en a plus besoin. Le matériel est restitué à l'UNFPA dans l'état où l'Entrepreneur en a pris livraison, sous réserve de l'usure normale. L'Entrepreneur est tenu d'indemniser l'UNFPA pour tout matériel perdu, endommagé ou dégradé au-delà de l'usure normale.

**9. DROIT D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ PROTÉGÉS :**

9.1 À moins que le Contrat n'en dispose expressément autrement par écrit, l'UNFPA détient tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété protégés, notamment mais non exclusivement les brevets, droits d'auteur et marques de fabrique se rapportant aux produits, procédés, inventions, idées, techniques ou documents et autres articles qui ont un rapport direct avec l'exécution du Contrat ou sont produits, préparés ou rassemblés comme suite au Contrat ou au cours de son exécution. L'Entrepreneur déclare savoir et convient que ces produits, documents et autres articles sont issus d'un travail commandé par l'UNFPA.

9.2 Toutefois, l'UNFPA ne peut prétendre aux droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété protégés mis en jeu par l'exécution du Contrat si : i) l'Entrepreneur était détenteur de ces droits avant de souscrire aux obligations découlant du Contrat, ou ii) ces droits sont nés ou auraient pu être nés d'activités menées par l'Entrepreneur indépendamment de l'exécution du Contrat; dans l'un ou l'autre cas, l'Entrepreneur accorde à l'UNFPA une licence perpétuelle qui lui confère la jouissance de ces droits aux fins exclusives du Contrat et conformément à ses termes.

9.3 Sur la demande de l'UNFPA, l'Entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires, établit tous les documents requis et apporte généralement son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer ou en autoriser la licence à l'UNFPA conformément aux règles du droit applicable et aux termes du Contrat.

9.4 Sous réserve des dispositions qui précèdent, les cartes, schémas, photographies, mosaïques, plans, rapports, projections, recommandations, documents et données diverses rassemblés ou reçus par l'Entrepreneur pour l'exécution du Contrat sont la propriété de l'UNFPA et sont mis à sa disposition pour consultation ou inspection dans des délais et lieux raisonnables. Ils sont considérés comme confidentiels et, à l'achèvement des travaux prévus par le Contrat, sont remis exclusivement à des fonctionnaires de l'UNFPA habilités à cet effet.

**10. PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU SCEAU OFFICIEL DE L'UNFPA:**

L'Entrepreneur ne fait état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNFPA et n'utilise, en aucun cas, à des fins commerciales ou autres, sous quelque forme que ce soit, le nom, ou une quelconque de ses abréviations, l'emblème ou le sceau de l'UNFPA en rapport avec ses activités ou autrement, sauf si celle-ci l'y a préalablement autorisé par écrit.

**11. DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONFIDENTIELS :** Les informations et données que l'une ou l'autre des Parties considère comme étant protégés et qui sont fournies ou divulguées par une partie (« Destinataire ») à l'autre (« Destinataire ») et désigne comme confidentielles (« Information(s) ») doivent être traitées comme telles par l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Contrat; les règles ci-après s'appliquent à l'utilisation de ces informations et données :

11.1 Le Destinataire :

11.1.1 Exerce la même discrétion et prend les mêmes précautions pour en empêcher la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations du Destinataire que pour des Informations lui appartenant qu'il/elle ne voudrait pas voir divulguer, publiciser ou diffuser; et

11.1.2 Ne peut utiliser les Informations du Destinateur qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

11.2 À condition que le Destinataire soit lié par un Contrat écrit avec les personnes ou entités énumérés ci-après prévoyant que celles-ci doivent traiter l'Information de manière confidentielle conformément au Contrat et à cet Article 11, le Destinataire pourra communiquer les Informations :

11.2.1 À des tiers si le Destinateur lui en a préalablement donné l'autorisation écrite;

11.2.2 Aux employés, responsables, fonctionnaires, représentants ou agents du Destinataire dans la mesure où ils ont besoin de l'Information pour l'exécution du Contrat, et les employés, responsables, fonctionnaires, représentants et agents d'une personne morale qu'elle contrôle, qui la contrôle ou qui est contrôlée par une personne morale contrôlant aussi le Destinataire avec laquelle elle exerce un contrôle commun, qui a besoin de ces informations pour exécuter les obligations découlant du Contrat, étant entendu qu'une personne morale contrôlée désigne aux fins des présentes :

11.2.2.1 Une entité constituée dans laquelle la Partie détient ou contrôle autrement, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) de ses actions avec droit de vote; ou

11.2.2.2 Toute entité sur laquelle la Partie exerce un pouvoir de direction réel; ou

11.2.2.3 Pour l'UNFPA, un organe principal ou subsidiaire établi conformément à la Charte des Nations Unies.

11.3 Sous réserve expresse et sans lever aucun des privilèges et immunités des Nations Unies, l'Entrepreneur peut divulguer des Informations s'il y est légalement tenu, à condition, lorsqu'il reçoit une demande en ce sens, d'en informer l'UNFPA suffisamment à l'avance pour lui permettre d'avoir une opportunité raisonnable de prendre des mesures de protection ou toutes autres dispositions utiles avant de procéder à une telle divulgation.

11.4 L'UNFPA peut divulguer les Informations confidentielles reçues de l'Entrepreneur dans la mesure où elle y est tenue par la Charte des Nations Unies, les résolutions ou règlements adoptés par l'Assemblée générale ou les règles d'application y afférentes.

11.5 Le Destinataire est libre de divulguer des Informations qu'il tient par ailleurs sans restriction de tiers, celles que le Destinateur a lui-même communiquées à des tiers sans les désigner comme confidentielles, ainsi que les Informations qu'il détenait avant de souscrire au Contrat et les Informations qu'il détient indépendamment de l'exécution du Contrat.

11.6 Les obligations et restrictions concernant la confidentialité sont applicables pendant toute la durée du Contrat, y compris toute période de prorogation et, sauf disposition contraire du Contrat, restent en vigueur après sa résiliation.

## **12. CAS DE FORCE MAJEURE, AUTRES CHANGEMENTS DE SITUATION**

12.1 Si elle se trouve dans des circonstances constituant un cas de force majeure, la Partie touchée adresse aussitôt que possible à l'autre Partie une notification écrite dans laquelle elle expose en détail lesdites circonstances et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles celles-ci la mettent dans l'incapacité, totale ou partielle, d'exécuter les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat. La Partie touchée informe aussi l'autre Partie de tout autre changement de situation ou événement qui fait ou risque de faire obstacle l'exécution du Contrat. Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification d'un cas de force majeure, d'un changement de situation ou d'un événement perturbateur, la Partie touchée soumet à l'autre Partie un état prévisionnel des dépenses qu'elle estime nécessaires du fait des changements de situation ou de force majeure. Après réception des pièces requises en vertu des présentes dispositions, l'autre Partie prend, à sa discrétion, les mesures qu'elle juge raisonnablement utiles ou nécessaires en l'occurrence, et peut notamment accorder à la Partie touchée un délai supplémentaire

raisonnable pour l'exécution des obligations découlant du Contrat.

12.2 Si un cas de force majeure met définitivement l'Entrepreneur dans l'incapacité totale ou partielle de remplir les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, l'UNFPA est en droit de suspendre ou résilier celui-ci aux conditions stipulées ci-après à l'Article 13 (« Résiliation ») sauf que le délai de préavis est alors limité à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. En tout état de cause, l'UNFPA est en droit de considérer que l'Entrepreneur se trouve définitivement dans l'incapacité d'exécuter le Contrat s'il n'exécute pas les obligations en découlant, en tout ou en partie, pendant une période dépassant quatre-vingt-dix (90) jours pour cause de force majeure.

12.3 Aux fins du Contrat, sont considérés comme relevant de la force majeure les phénomènes naturels imprévisibles et imparables, tout acte de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou gravité semblable, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et autres qu'une faute ou négligence de sa part. L'Entrepreneur déclare savoir et convient que, s'il est appelé à exécuter des obligations découlant du Contrat pour ou dans une zone où l'UNFPA mène, prépare ou est en train de replier une opération de maintien de la paix, une opération humanitaire ou une opération analogue, la difficulté des conditions qui y règnent et les troubles civils qui peuvent y survenir, s'ils retardent l'exécution des obligations découlant du Contrat ou y font obstacle, ne constituent pas en eux-mêmes des cas de force majeure au sens du Contrat.

### **13. RÉSILIATION :**

13.1 L'une ou l'autre des Parties peut résilier le Contrat en totalité ou en partie, pour cause, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'autre Partie. Le fait d'engager une procédure arbitrale conformément à l'Article 16.2 « Arbitrage » ci-après n'emporte pas résiliation du Contrat.

13.2 L'UNFPA peut résilier le Contrat, à tout moment, si le mandat ou le financement de la mission ou de l'agence est suspendu ou terminé. En pareil cas, l'UNFPA rembourse à l'Entrepreneur tous les frais raisonnables engagés par celui-ci avant la réception de l'avis de résiliation.

13.3 En cas de résiliation du Contrat en vertu du présent article, l'UNFPA n'est tenue de payer à l'Entrepreneur que les travaux ou services effectués à la satisfaction de l'UNFPA et conformes aux termes exprès du Contrat.

13.4 Si l'Entrepreneur est déclaré en faillite, mis en liquidation ou devient insolvable, s'il procède à une cession au profit de ses créanciers ou si un administrateur judiciaire est désigné en raison de l'insolvabilité de l'Entrepreneur, l'UNFPA, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'elle pourrait avoir en l'espèce, peut résilier le Contrat sur-le-champ. L'Entrepreneur informe immédiatement l'UNFPA de la survenance de l'un des faits susmentionnés.

13.5 Les dispositions du présent Article 13 sont sans préjudice des autres droits et voies de recours de l'UNFPA en vertu du Contrat ou autrement.

**14. NON-RENONCIATION AUX DROITS :** Le fait de ne pas exercer un droit dont l'une ou l'autre des Parties peut se prévaloir en vertu du présent Contrat ou autrement ne sera pas interprété comme constituant une renonciation de la part de l'autre Partie à l'un de ces droits ou recours connexes et ne dégagera pas les Parties de leurs obligations découlant du Contrat.

**15. NON-EXCLUSIVITÉ :** Sauf indication contraire du Contrat, l'UNFPA n'est en aucune façon tenue d'acheter des quantités minimums de biens ou de services de l'Entrepreneur et se réserve sans restriction aucune le droit de s'adresser à qui bon lui semble pour la fourniture de biens ou de services analogues à ceux visés dans le Contrat.

## **16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS :**

**16.1 RÈGLEMENT AMIABLE :** Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou toute autre procédure dont elles seraient convenues par écrit.

**16.2 ARBITRAGE :** Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu de l'Article 16.1 ci-dessus dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par une Partie de la demande écrite de règlement amiable émanant de l'autre Partie, est soumis par l'une ou l'autre des Parties à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Les décisions du tribunal arbitral sont rendues conformément aux principes généraux du droit commercial international. En vertu des pouvoirs qu'il tient de l'Article 26 (« Mesures provisoires ») et de l'Article 34 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut, le cas échéant, ordonner la restitution ou la destruction de biens corporels ou incorporels ou d'informations confidentielles fournis en vertu du Contrat, la résiliation du Contrat ou toutes mesures conservatoires de biens ou des services, corporels ou incorporels, ou d'informations confidentielles fournis en vertu du Contrat. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. De plus, sauf disposition contraire expresse du Contrat, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR) alors en vigueur, et le taux d'intérêt appliqué doit être le taux d'intérêt simple seulement. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend.

**17. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS :** Aucune disposition du Contrat ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à un quelconque des privilèges ou immunités de l'UNFPA.

## **18. EXONÉRATION FISCALE :**

18.1 L'Article II de la section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations unies dispose entre autres que l'UNFPA est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités gouvernementales de reconnaître l'exonération dont bénéficie l'UNFPA en ce qui concerne lesdits impôts et droits, l'Entrepreneur consultera immédiatement l'UNFPA en vue de déterminer une procédure mutuellement acceptable.

18.2 L'Entrepreneur autorise l'UNFPA à déduire de ses factures les montants correspondants à de tels impôts, droits ou redevances qu'il aura facturés, à moins qu'il n'ait consulté l'UNFPA avant de les payer et que celle-ci l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer sous réserve d'une contestation écrite de tels impôts, droits ou redevances. En pareil cas, l'Entrepreneur remettra à l'UNFPA une preuve écrite attestant que ces impôts, droits ou redevances ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé; l'UNFPA remboursera alors à l'Entrepreneur les impôts, droits ou redevances qu'elle lui avait autorisé à payer sous réserve de la contestation écrite.

**19. MODIFICATIONS :** Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'UNFPA, le Chef ou le Chef adjoint de la Division des achats de l'UNFPA est seul habilité à accepter au nom de l'UNFPA toute modification ou révision éventuelle du Contrat, toute dérogation à une quelconque de ses dispositions ou tout nouveau rapport contractuel de quelque nature que ce soit avec l'Entrepreneur. En conséquence, aucune modification ou révision du Contrat n'est valable et opposable à l'UNFPA si elle n'a pas fait l'objet d'un amendement au Contrat signé par l'Entrepreneur et le Chef ou le Chef adjoint de la Division des achats.

## **20. AUDITS ET INVESTIGATIONS :**

20.1 Toute facture acquittée par l'UNFPA peut faire l'objet d'une vérification après paiement par des auditeurs, internes ou externes, de l'UNFPA ou par d'autres agents autorisés et agréés de l'UNFPA en tout temps pendant la durée du Contrat et pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration du Contrat

ou sa résiliation anticipée. L'Entrepreneur est tenu de rembourser à l'UNFPA les montants que les audits établissent comme ayant été payés par celle-ci d'une manière non conforme aux termes du Contrat.

20.2 L'UNFPA pourra, de temps à autre, effectuer des enquêtes portant sur tout aspect du Contrat ou de son attribution, les obligations exécutées en vertu du Contrat et les activités de l'Entrepreneur se rapportant dans l'ensemble à l'exécution du Contrat à tout moment pendant la durée du Contrat et jusqu'à une période de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation préalable du Contrat.

20.3 L'Entrepreneur s'engage à coopérer pleinement et diligemment à de telles inspections, audit après paiement ou enquêtes. Dans le cadre de cette coopération, l'Entrepreneur doit notamment mettre son personnel et toute documentation pertinente à la disposition de l'UNFPA et lui permettre l'accès à ses locaux à des heures et à des conditions raisonnables. L'Entrepreneur exige de ses agents, notamment mais non exclusivement ses avocats, comptables ou autres conseillers, de collaborer raisonnablement aux inspections, audits après paiement ou enquêtes effectuées par l'UNFPA en vertu du Contrat.

## **21. PRESCRIPTIONS :**

21.1 Exception faite des obligations d'indemnisation énoncées à l'Article 5 ci-dessus, ou telles qu'énoncées ailleurs dans le Contrat, toute procédure arbitrale, selon les dispositions de l'Article 16.2 ci-dessus, découlant du Contrat, doit être intentée dans les trois ans suivant la date de naissance de la cause d'action.

21.2 À ces fins, les Parties déclarent comprendre qu'une cause d'action prend naissance lorsqu'il y a violation ou, dans le cas de vices cachés, lorsque la Partie lésée connaissait ou aurait dû connaître tous les éléments constitutifs de la cause d'action ou, dans le cas d'une violation de garantie, lorsque l'offre réelle de livraison est présentée, étant entendu toutefois que si une garantie s'étend au rendement futur d'un produit, procédé ou système et que la violation ne peut par conséquent être découverte avant le fonctionnement effectif dudit produit, procédé ou système conformément aux termes du Contrat, la cause d'action ne prend naissance qu'au moment où le rendement futur est connu.

**22. CLAUSES ESSENTIELLES :** L'Entrepreneur déclare savoir et convient que chacune des dispositions des articles 23 à 28 du présent Contrat constitue une clause essentielle du Contrat et que tout manquement à ces dispositions autorise l'UNFPA à résilier immédiatement le Contrat, ou tout autre contrat avec l'UNFPA, dès notification adressée à l'Entrepreneur, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité ne soit engagée d'aucune autre manière.

**23. SOURCE DES INSTRUCTIONS :** Dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur ne sollicite ni n'accepte aucune instruction émanant d'une autorité extérieure à l'UNFPA. Si une telle autorité prétend lui donner des instructions quant à l'exécution du Contrat, ou lui imposer des restrictions, l'Entrepreneur en réfère sans délai à l'UNFPA et lui apporte le concours voulu pour le suivi de sa démarche. L'Entrepreneur ne prend aucune mesure en ce qui concerne l'exécution de ses obligations découlant du Contrat qui puisse porter préjudice à l'UNFPA et s'acquitte de ses engagements en tenant le plus grand compte des intérêts de celle-ci.

**24. INTERDICTION DE L'OCTROI D'AVANTAGES À DES FONCTIONNAIRES :** L'Entrepreneur atteste qu'il n'a proposé, ni ne proposera, à aucun représentant, responsable, fonctionnaire, employé ou autre agent de l'UNFPA, un quelconque avantage direct ou indirect découlant de l'exécution du Contrat ou s'y rapportant ou de l'attribution de celui-ci.

**25. RESPECT DES LOIS :** L'Entrepreneur respecte toutes les lois, ordonnances et réglementations qui touchent à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. Il se conforme également à toutes les obligations relatives à son enregistrement en tant que fournisseur qualifié de biens ou de services auprès de l'UNFPA, telles qu'énoncées dans la procédure d'enregistrement des fournisseurs de l'UNFPA.

**26. TRAVAIL DES ENFANTS :** L'Entrepreneur déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) n'est engagé dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à l'Article 32 de celle-ci qui dispose, entre autres, que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou

social.

**27. MINES :** L'Entrepreneur déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) n'est impliqué dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de ces mines.

**28. EXPLOITATION SEXUELLE :**

29.1 L'Entrepreneur prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés ou toute autre personne engagée et placée sous son entière autorité pour exécuter des services au titre du Contrat de se livrer à des actes d'exploitation ou à des abus sexuels à l'égard de quiconque. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge du consentement, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, l'Entrepreneur s'abstient et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d'exploitation en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou autres.

29.2 L'UNFPA n'applique pas la norme qui précède relative à l'âge dans le cas où un employé de l'Entrepreneur, ou toute autre personne qu'il pourra engager pour exécuter des services au titre du Contrat, est marié à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle il a des relations sexuelles et dont le mariage est valable en vertu de la législation du pays dont il est ressortissant.

- oOOo -